

Séance du mardi 12 septembre 2023
Délibération n°2023-114-VM

L'an deux mille vingt-trois, le mardi 12 septembre à dix heures, le conseil municipal de la Ville de Macouria dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à l'annexe mairie, sous la présidence du Maire, Monsieur Gilles ADELSON.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Date de 1^{ère} convocation du conseil : 31 août 2023

Renonciation à la prescription de l'Arrêt n°RG 10/00244 rendu le 2 avril 2012 par la cour d'Appel de Cayenne

Étaient présents (26) :

M. Gilles ADELSON, Maire, Mme Monique AZER, 1^{er} Adjointe au Maire, M. Serge BACE, 2^e Adjoint au Maire, Mme Sandrine PAYET, 5^e Adjointe au Maire, M. Claude LEMKI, 6^e Adjoint au Maire, Mme Tania GIFFARD CLIFFORD, 7^e Adjointe au Maire, M. Jean-Marie CAREME, 8^e Adjoint au Maire, Mme Rose DANIEL, 9^e Adjointe au Maire,

Mme Marthe BOUDEAU, Mme Madly MARIGNAN, Mme Claudette FAZER TYNDAL, M. Eliodore TORVIC, Mme Suzanne MAZOE, Mme Darling DUFORT, M. David O'REILLY, Mme Katia BOSSOU, M. Roméo JEWANI, Mme Josiane DUPRE, Mme Corinne SIGER, M. Martin LABRUNE, M. Josué MOGE, M. Ismaël NEMOR, Mme Eda GEORGE, M. Guy GOBER, M. Augustin BENTH, M. Emmanuel PRINCE, conseillers municipaux

Étaient absents mais avaient donné procuration (02) :

M. Thierry LOUIS, Conseiller Municipal à Mme Eda GEORGE, Conseillère Municipale
Mme Annie RENE, Conseillère Municipale à M. Emmanuel PRINCE, Conseiller municipal

Étaient absents (05) :

Mme Yvane CHAND, 3^e Adjointe au Maire, M. Jean-Yves THIVER, 4^e Adjoint au Maire, M. Marijono SANIP, Mme Isabelle SERVIUS, M. Pascal NACIS, Conseillers municipaux

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T), **Madame Josiane DUPRE** a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance qu'elle a acceptées.

Vu le rapport n°108/2023/VM de Monsieur le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêt n°RG 10/00244 du 2 avril 2012 de la cour d'Appel de Cayenne,
Vu la loi n°2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de l'action civile,
Vu l'article 2226 du code civil,

CONSIDERANT qu'aucune des parties à l'instance n'a engagé de mesures d'exécution de l'arrêt n°RG 10/00244 rendu le 2 avril 2012 par la cour d'Appel de Cayenne.

CONSIDERANT que les parties consentent de bonne foi à régler amiablement ce litige tendant à libérer la parcelle communale cadastrée,

CONSIDERANT l'état de santé dégradé de Madame Jeaantje KHEDOE

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de renoncer à la prescription extinctive des droits de l'intéressée et de relever la prescription de l'Arrêt n°RG 10/00244 rendu le 2 avril 2012 par la cour d'Appel de Cayenne.

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE A LA MAJORITE

Contre : 05 dont 02 procurations

Abstention : 01

ARTICLE 1 :

De renoncer à la prescription à la suite de l'arrêt du 2 avril 2012 n°RG 10/00244 rendu par la Cour d'Appel de Cayenne,

ARTICLE 2 :

De procéder au règlement de la somme de 7 500 € (sept mille cinq cents euros) à Madame Jeaantje KHEDOE, en contrepartie de laquelle l'intéressée s'engage à démolir les ouvrages édifiés et libérer la parcelle communale cadastrée AX 94 – située lieudit savane Matiti-Ouest d'une contenance de 13 ha 22a 28ca.

ARTICLE 3 :

Le Maire ou son suppléant et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 4 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Guyane dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.

Macouria, le 15 septembre 2023